

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 69 rendant le budget de l'exercice 1907 définitivement exécutoire.

n° 69

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 mai 1907

Numéro JO
n° 127 du 01/06/1907

Date du numéro
1 juin 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances. Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 1884

Vu l'arrêté du 29 décembre 1906 rendant provisoirement exécutoire, sous réserve de l'approbation ministérielle, le budget de l'exercice 1907 approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du même jour : Vu la dépêche ministérielle du 14 janvier 1907 prescrivant la suppression de diverses dépenses, Vu l'arrêté du 11 février 1907 rendant définitivement exécutoire le budget de l'exercice modifié et approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du même Jour

Vu la dépêche ministérielle en date du 10 avril 1907 autorisant le rétablissement au budget de diverses dépenses dont la suppression avait été primitivement prescrite

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies : Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 mai 1907 :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier -Est rendu définitivement exécutoire pour compter du 1er janvier 1907 le budget du service local de la Côte Française des Somalis pour l'exercice 1907, arrêté Conseil d'Administration dans sa séance de ce jour, en recettes et dépenses, à la somme de Un million cent cinquante-huit Un mille quatre cent cinquante-un francs, soixante-sept centimes (1.158.451 fr. 67) se décomposant comme suit : RECETTES Chap. der Subventions615.000 — 2. Contributions dir..... 21.000, —3 Contributions div..... 26799167 — 4, Produits et revenus divers.....154.50.0 Total..... 4.458.45467 DÉPENSES Chap. 1er , Dettes exigibles.... — 500.000,40 2, D'epenses d'administration.....98.680 —3.Affaires indigènes, police, prison.....143.035 — 4.Services financiers54.731.66 —5 justice22.581.66 — 6. Services de santé.....40.218,80 — 7, Travaux publics, ports et rades jardins — 8. Dépenses diverses,. 89.719.15 — 9 Dépenses d'exercices clos 1.000 Total.....1.158.451.67 Art. 2 _ Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1906 prescrivant la perception des taxes, ainsi que celles de l'article 2 de l'arrêté du 22 février 1907 frappant les tissus de coton sont maintenues. Art. 3.— L'arrêté du 11 février 1907 concernant le budget du Service local de la Côte Française des Somalis, exercice 1907, est et demeure abrogé. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et Inséré au journal Officiel de la Colonies.

